

Avis relatif à la publication de nouvelles versions des formulaires de polices d'assurance automobile F.P.Q. n° 1 – Assurance pour les propriétaires d'un véhicule et F.P.Q. n° 4 – Assurance pour les garagistes et autres entreprises auxquelles des véhicules sont confiés
(Article 71 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1)

En vertu de l'article 71 de la *Loi sur les assureurs*, la forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation sont déterminées par l'Autorité des marchés financiers (AMF). Il en est de même des avenants qui peuvent être joints à ces polices.

Au cours des dernières années, l'AMF a procédé à une révision approfondie des formulaires de polices d'assurance automobile suivants :

- F.P.Q. n° 1 – Assurance pour les propriétaires d'un véhicule;
- F.P.Q. n° 4 – Assurance pour les garagistes et autres entreprises auxquelles des véhicules sont confiés.

Ces nouvelles versions des formulaires de polices sont le résultat d'importants travaux de révision menés en étroite collaboration avec le Groupement des assureurs automobiles et des représentants de l'industrie.

Principaux objectifs de la révision

Cette importante révision des formulaires de polices a été effectuée en ayant comme trame de fond l'objectif fondamental de protection des consommateurs. Dans ce contexte, cette révision avait notamment pour but de :

- Régler les enjeux d'interprétation et d'application observés au fil des années;
- Actualiser les formulaires de polices afin de mieux répondre aux changements observés dans le marché de l'assurance automobile et pour refléter l'évolution de la législation;
- Simplifier davantage le libellé des formulaires de polices afin d'en faciliter la compréhension pour les consommateurs.

L'AMF est d'avis que cette révision permettra d'améliorer l'expérience des consommateurs et des divers intervenants de l'industrie de l'assurance automobile.

Principales modifications aux formulaires de polices F.P.Q. n° 1 et F.P.Q. n° 4

- La structure des formulaires de polices a été complètement revue pour regrouper et présenter sous des titres plus évocateurs, entre autres, les protections d'assurance, les exclusions et les obligations de l'assuré et de l'assureur.

Bonification des protections

- Assouplissement des conditions d'application de la protection automatique de quatorze (14) jours pour les véhicules dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire;
- Amélioration de la Protection B applicable aux véhicules de remplacement temporaire;
- Extension de la Protection A pour les conducteurs déclarés lorsqu'ils conduisent ou utilisent un véhicule dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire;

Cohérence et clarté

Afin d'en faciliter la lecture et le repérage :

- Une section spécifique prévoit désormais clairement les protections accordées pour les remorques non décrites aux conditions particulières;
- Ajout d'une section spécifique traitant des protections accordées aux véhicules non décrits aux conditions particulières. Ainsi, les conditions qui doivent être satisfaites pour que ces véhicules soient considérés comme des véhicules assurés se retrouvent maintenant dans cette section et non plus dans les définitions de ces véhicules.

Dispositions retirées

Certains retraits ont été effectués en raison de leur désuétude ou afin de mieux répondre aux conditions changeantes du marché de l'assurance tout en permettant de simplifier l'application des formulaires de polices, favorisant du même coup une plus grande uniformité dans le traitement des réclamations. À titre d'exemple :

- Retrait de la clause d'arbitrage en cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur car elle était peu utilisée par les consommateurs. De plus, les changements législatifs apportés au cours des dernières années en matière de traitement des plaintes et de règlement des différends a rendu cette clause inutile en pratique. Parmi ces changements, le pouvoir de l'AMF d'examiner les dossiers de plaintes qui lui sont transmis et, avec le consentement des parties, agir comme conciliatrice ou médiatrice.

Prise d'effet

Afin de permettre aux assureurs de réaliser leurs travaux de mise en œuvre, la prise d'effet de l'ensemble des nouvelles versions des formulaires de polices et avenants est fixée à douze (12) mois suivant leur publication en français et en anglais, sur le site Web de l'AMF. Les détails quant à la date précise de prise d'effet seront publiés au Bulletin et sur le site Web de l'AMF.

Les nouvelles versions des formulaires *F.P.Q. n° 1 - Assurance pour les propriétaires d'un véhicule* et *F.P.Q. n° 4 - Assurance pour les garagistes et autres entreprises auxquelles des véhicules sont confiés* sont disponibles sur le site Web de l'AMF, au www.lautorite.qc.ca, à la section « Professionnels – Assureurs », sous la rubrique « Assurance automobile ».

Les versions anglaises de ces formulaires de polices seront disponibles sur le site Web de l'AMF au cours des prochaines semaines.

Quant aux nouvelles versions des formulaires d'avenants liés à ces polices, elles seront publiées au cours des prochains mois.

Aussi, afin d'accompagner l'industrie de l'assurance automobile et les consommateurs dans la mise en œuvre de cette importante refonte, différents outils seront disponibles, au cours des prochains mois, sur le site Web de l'AMF, tel que :

- Des tableaux explicatifs des modifications apportées (tables de concordance);
- Des activités d'information et de formation (Webinaire);
- Mise à jour des sections du site Web de l'AMF traitant de l'assurance automobile, tant la partie dédiée aux professionnels que celle dédiée aux consommateurs.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès du Centre d'information de l'AMF :

Autorité des marchés financiers
Québec : 418.525.0337
Montréal : 514.395.0337
Numéro sans frais : 1.877.395.0337
www.lautorite.qc.ca

Le 30 juillet 2026